

DECISION DCC 15-104 DU 19 MAI 2015

Date : 19 Mai 2015

Requérante : Joëlle Chantal S.T. PRINCE AGBODJAN épouse LOCCO-ROCCA

Contrôle de conformité

Elections

Cos/LEPI : Réclamation en inscription sur la Liste électorale

Loi électorale : (application des articles 9, 305, 307, 308...)

Violation du code électoral

CNT est ordonné à procéder à l'inscription de Joëlle Chantal S.T. PRINCE

AGBODJAN épouse LOCCO-ROCCA sur la LEPI

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2015 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} avril 2015 sous le numéro 0705/057/REC, par laquelle Madame Joëlle Chantal S.T. PRINCE AGBODJAN épouse LOCCO-ROCCA forme un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : «... En application de l'article 305 alinéa 1er du code électoral, j'ai l'honneur de vous soumettre la présente requête afin d'obtenir mon intégration au fichier national et à la liste électorale permanente informatisée.

En effet, la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose en son article 7 que "L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent livre". L'alinéa 1^{er} de l'article 5 du code électoral quant à lui dispose que l'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI)... Quant à l'article 11 de cette même loi, il indique que nul ne peut voter s'il ne détient sa carte d'électeur et si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle.

Mais force est de constater que malgré les nombreuses réclamations faites depuis le début du processus de la confection de la LEPI, notamment celle faite lors de la publication de la LEPI et celle du 30 novembre 2014 auprès de l'agent d'actualisation LANTOKPODE Lourice comme le prouve une copie du récépissé de collecte de données jointe, mon nom ne figure toujours pas sur la LEPI. A chaque réclamation, les agents m'ont toujours rassurée que l'intégration de mon nom sera faite au fichier national et à la liste électorale permanente informatisée. Mais, jusqu'à la publication de la LEPI, cette correction n'a pas été faite, me privant de mon devoir citoyen d'élire les dirigeants de mon pays. Ayant les qualités requises pour être électeur comme l'indique l'article 9 du code électoral, je trouve que le COS-LEPI a violé l'article 236 alinéa 1^{er} en m'empêchant d'exercer mon obligation de m'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de mon choix »;

Considérant qu'elle conclut : « En conséquence, je vous prie de :

- 1.constater que le Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI a méconnu le code électoral;
- 2.ordonner mon intégration au fichier national et à la liste

électorale permanente informatisée;

3. ordonner la remise de ma carte d'électeur afin que je participe aux élections législatives d'avril 2015, municipales, communales et locales de mai 2015 » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les mesures d'instruction n°0609/CC/SG du 08 avril 2015 et n°0633/CC/SG du 10 avril 2015 adressées par la Cour au président du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI, l'invitant à faire tenir à la haute juridiction ses observations sur les allégations de la requérante sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} du code électoral : « ...*Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant que par ailleurs, les articles 5 alinéa 1^{er}, 9, 11, 236 alinéa 1^{er}, 307 et 308 du code électoral disposent respectivement :

Article 5 alinéa 1^{er} : « *L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI)* » ;

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

Article 11 : « *Nul ne peut voter :*

- *s'il ne détient sa carte d'électeur ;*
- *si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi* ».

Article 236 alinéa 1^{er} : « Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyen, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de ces articles que l'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que dès lors, tout citoyen ne figurant pas sur la liste électorale doit, pendant la période d'actualisation, formuler des réclamations en inscription ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Madame Joëlle Chantal S. T. PRINCE AGBODJAN épouse LOCCO-ROCCA, n'ayant pas vu son nom sur la liste électorale dressée en vue de l'apurement et affichée dans les centres de vote, a procédé aux réclamations nécessaires ainsi qu'en fait foi le récépissé de collecte de données produit au dossier ; qu'en revanche, sa réclamation n'a pas été prise en compte par le COS-LEPI car son nom ne figure toujours pas sur la LEPI publiée alors que la requérante remplit bien les conditions légales pour figurer sur la liste électorale et qu'elle a satisfait aux obligations légales qui lui incombent, à savoir procéder à la réclamation ; qu'il y a lieu donc pour la Cour de dire et juger que le COS-LEPI, en n'ayant pas ordonné l'intégration des corrections au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée à la suite de la réclamation qui lui a été faite par la requérante conformément à l'article 308 alinéa 3 sus-cité du code électoral, l'a privée de la jouissance de son droit de vote ; que ce faisant, le COS-LEPI a méconnu les dispositions du code électoral ; qu'en conséquence, en application de l'article 236 sus-cité du code électoral, il y a lieu pour la Cour d'ordonner l'intégration sur la liste électorale de Madame Joëlle Chantal S.T. PRINCE AGBODJAN épouse LOCCO-ROCCA ;

Considérant qu'à cette fin, le Centre national de traitement, assumant le rôle de l'Agence nationale de traitement conformément à l'article 322 alinéa 1^{er} du code électoral qui dispose : « *Les organes de pilotage de l'actualisation sont :*

- *le Conseil d'orientation et de supervision (COS) ;*

- **le Centre national de traitement (CNT) ;**

- *la Commission communale d'actualisation (CCA)»,* devra procéder aux corrections idoines ainsi qu'il ressort des articles 223 et 306 du code électoral selon lesquels : « *l'Agence nationale de traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.*

A ce titre, elle a pour missions:

...

la prise en compte des décisions issues des recours ... » ;
« l'Agence nationale de traitement procède sans délai à toutes les modifications ordonnées par la Cour constitutionnelle. Elle reprend s'il y a lieu, les opérations annulées ou mal faites, dans les délais prescrits par la Cour constitutionnelle » ; qu'en application de l'article 274 alinéa 2 du code électoral, les élections devront être faites sur la base de la liste actualisée incluant les modifications ordonnées par la présente décision ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI a méconnu le code électoral.

Article 2.- Le Coordonnateur du centre national de traitement doit intégrer au fichier national et à la liste électorale permanente informatisée Madame Joëlle Chantal S.T. PRINCE AGBODJAN épouse LOCCO-ROCCA.

Article 3.- Les élections doivent être faites sur la base de la liste actualisée incluant les modifications ordonnées par la présente décision.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Joëlle Chantal S.T. PRINCE AGBODJAN épouse LOCCO-ROCCA, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-